



Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 19/07/2017
Vos références : Note CS 2017/...
Nos références :
Date : 11/10/2017

Objet : Avis du CSV concernant l'exercice de volontariat pendant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée du 14.7.1994 ("écartement du travail")

Mesdames, Messieurs,

La Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI doit remettre un avis sur l'exercice de volontariat en application de la loi du 3.7.2005 relative aux droits des volontaires pendant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis de la loi coordonnée du 14.7.1994 ("écartement du travail").

Il est proposé « de prévoir à l'article 219ter, § 5, de l'AR précité une exception supplémentaire permettant à une travailleuse écartée de faire du volontariat qui relève du champ d'application de la loi du 3.5.2005 relative aux droits des volontaires et ce pendant la période de protection de la maternité au sens de l'article 114bis de la loi coordonnée ».

Avant que cet avis ne soit sollicité, le service des Indemnités de l'Inami a souhaité demandé l'avis du Conseil supérieur des volontaires.

Le CSV est très heureux de cette proposition de modification qui ouvre la possibilité au volontariat pendant le congé d'écartement. Il s'agit déjà d'une belle ouverture par rapport à la législation actuelle qui favorise davantage le volontariat pour les femmes en particulier.

Néanmoins le CSV souhaite rappeler que ce n'est malheureusement qu'un pas. Cette proposition ne suit pas l'entièreté de l'avis du CSV demandant à permettre aux femmes de s'impliquer dans leur volontariat pendant la durée du repos de maternité également. L'avis du Conseil du 13 novembre 2013 mentionnait à cet égard dans sa conclusion « Le volontariat est vu par la loi de 2005 comme une manière de maintenir un lien social et l'exercice d'une activité bénévole est considéré comme un droit. Il repose sur le libre choix de la personne qui modalise cette activité comme elle l'entend. Il ne s'agit pas ici d'obliger les femmes en repos de maternité à faire du volontariat, mais bien de leur laisser la possibilité si elles en ressentent le besoin, soit de maintenir leur activité de volontariat, soit de commencer une activité de volontariat. La mère en repos de maternité conserve le droit de s'associer et de faire du volontariat et se trouve, qui plus est, également souvent dans le « besoin » de maintenir un lien social. C'est pourquoi une adaptation de la loi coordonnée de 1994 semble être pertinente afin de permettre à toute femme qui le souhaite de faire du volontariat, même durant le repos de maternité. »

En conclusion, le CSV salue l'ouverture proposée par l'INAMI concernant le congé d'écartement. Toutefois, le CSV demande par ailleurs que le congé de maternité ne constitue pas non plus un obstacle à l'exercice d'un volontariat, pour autant qu'il soit compatible avec l'état de santé de la mère et de l'enfant et ne constituent pas un risque en cas de grossesse. Cela afin de favoriser également l'engagement des femmes dans des activités volontaires et d'utilité sociale.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,
Philippe ANDRIANNE